

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE**PORTANT CRÉATION DE BANDES OU DE PISTES CYCLABLES
SUR DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-2, R.411-25, R.412-7, R.412-17, R.417-10 et R.431-9,

Vu le Décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,

Vu le Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu la demande formulée par les Services Techniques de la Ville,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,

Considérant que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que la création de bandes cyclables participe à l'amélioration de la circulation des cyclistes sur les voies de la commune,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Une bande cyclable est une voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies.

Une piste cyclable est une chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacement personnel motorisés ». Elle doit être isolée par rapport aux autres usagers et physiquement séparée de la chaussée et doit être délimitée par un terre-plein non franchissable, ou installée sur les trottoirs.

Article 2 :

Des bandes cyclables sont créées sur diverses voies de la Commune de Lézignan-Corbières, comme suit :

- Côté gauche de la chaussée du cours de la République, cours Henri de Lapeyrouse, rue Eugène Peyrusse, rue du Château, rue Saint-Just, rue Lamartine, places du 8 mai et 1^{er} mai et sur le trottoir du boulevard Marx Dormoy
- Côté gauche de la chaussée du chemin de Saint-Estève, en partant du chemin des Romains jusqu'au croisement des avenues Genêts et Charles Cros et de la rue Aristide Briand
- Côté gauche de la chaussée de l'avenue Charles Cros, en partant du chemin des Romains jusqu'au croisement de l'avenue des Genêts, de la rue Aristide Briand et du chemin de Saint-Estève
- Côté droit de la chaussée de la rue Flora Tristan, dit « chemin bas »

Article 3 :

Sur ces voies réservées aux déplacements de cycles, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits et qualifiés de gênants.

Les piétons et usagers de rollers et autres véhicules assimilables aux piétons, les véhicules de police et de secours dans le cadre de leurs missions, les véhicules de service dans le cadre de l'entretien des voiries publiques sont autorisés à circuler par dérogation sur les bandes cyclables.

Article 4 :

Les services techniques de la ville se chargeront de mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 7 décembre 2021

*Pour le Maire empêché,
Le premier-adjoint par délégation*


Jean-Paul PUJOL

